

Retention : impossible pour un mineur

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 07/523

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 04/03/2007 à 14 heures 35,

Devant Nous, M. HUARD ,juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mle GUILLAUME, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 02/03/2007 pris à l'encontre de :

M. ~~ARABE~~ Kaled
né le 06/04/1990 à CASABLANCA (MAROC)
de nationalité marocaine

Pour copie conforme
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 02/03/2007 et notifiée à l'intéressé le 02/03/2007 à 14 heures 00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03/03/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observation ;

Monsieur COQUART, représentant l'administration entendu en ses observations ;

Maître DESMAZIERES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que M. Kaled ~~ABOUBA~~ a été interpellé le 01/03/2007 à bord d'un car de la compagnie EUROLINES juste après le franchissement de la frontière franco-belge ; qu'il n'a pu présenter une pièce d'identité ou un document transfrontalier l'autorisant à séjourner sur le territoire français; qu'à l'issue de sa garde à vue, le Préfet du NORD a pris un arrêté aux fins de remise aux Autorités Belges, conformément à l'Accord FRANCE-BENELUX et à la Convention de SCHENGEN, puis un arrêté ordonnant son placement en rétention administrative à compter du 02/03/2007 à 14 heures ;

Attendu que Kaled ~~ABOUBA~~ affirme être mineur ; que cette affirmation semble confirmée par plusieurs documents produit en copie par son conseil, émanant des hôpitaux de PARIS ; qu'en l'absence de toute pièce d'identité, il convient de faire bénéficier à l'intéressé de cette présomption de minorité ;

Attendu que les dispositions de l'article L.521-4 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE proscrivent toute mesure d'expulsion d'un étranger mineur de 18 ans ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la présente requête ;

PAR CES MOTIFS

[Signature]
Pour votre information
Le Greffier

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour

Vu par le parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
le À Heures
Le greffier